

QUALIMAT - TRANSPORT[®]

CAHIER DES CHARGES

QUALITE POUR LE TRANSPORT VRAC PAR ROUTE

DES « PRODUITS » POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Version : 04

1er juillet 2007

SOMMAIRE

| CHAPITRE | TITRE | PAGE |
|----------|--|------|
| 1 | Généralités | 1 |
| 2 | Système qualité | 5 |
| 3 | Référencement d'un opérateur | 6 |
| 4 | Revue de contrat | 7 |
| 5 | Sous-traitance | 8 |
| 6 | Moyens humains et matériels | 8 |
| 7 | Propreté du contenant | 8 |
| 8 | Surveillance lors du chargement du « produit » | 10 |
| 9 | Préservation des « produits » pendant le transport | 10 |
| 10 | Obligation de l'opérateur lors du déchargement | 10 |
| | Annexes | |

CHAPITRE 1 : GENERALITES

La présente version du cahier des charges répond à l'évolution de la réglementation européenne (« paquet hygiène ») et à la nécessité d'avoir une reconnaissance réciproque avec d'autres référentiels.

Cette version 4 a donc pour objets :

- ⇒ D'intégrer les exigences des règlements 178/2002 et 183/2005 (« paquet hygiène ») et de demeurer compatible avec les autres démarches en cours ou à venir dans la filière Nutrition Animale,
- ⇒ De diffuser largement le cahier des charges par les professionnels concernés, permettant une reconnaissance de la pertinence de ses dispositions par les cahiers des charges ayant une vocation identique ou similaire,
- ⇒ De permettre d'améliorer le caractère vérifiable du cahier des charges Qualimat – Transport[®] et par conséquent la fiabilité des attestations délivrées.

1.1 – Objet et domaine d'application

Le présent cahier des charges définit les exigences en terme de propreté et de traçabilité du contenant utilisé pour le transport vrac des « produits » destinés à l'alimentation animale, ceci

afin d'éviter qu'il ne soit une source de contamination des dits « produits », notamment par des substances ou organismes interdits ou indésirables en alimentation animale.

Le présent cahier des charges fixe les modalités de référencement et les obligations des opérateurs s'inscrivant dans la démarche "QUALIMAT-TRANSPORT®" et s'engageant à respecter les exigences du présent cahier des charges.

Le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® liste les exigences à respecter par les opérateurs chargés du transport par route de « produits » vrac destinés à l'alimentation animale. Il ne s'applique pas au transport de « produits » conditionnés ou en containers scellés, ni aux marchandises destinées à la fabrication des aliments des animaux de compagnie.

Pour ces autres types de transports, il convient de se référer à la législation en vigueur.

1.2 – Définitions spécifiques au cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®

- ⇒ Chargeur :
L'entreprise et le personnel qui en dépend, à laquelle le donneur d'ordre confie le chargement des « produits » dans des contenants prévus à cet effet.
- ⇒ Comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® :
Groupe de personnes représentant les différents signataires du présent cahier des charges et responsable de son évolution et de celles de ses annexes.
- ⇒ Contenant :
Matériel adapté pour recevoir et acheminer par route un « produit » vrac.
- ⇒ Donneur d'ordre :
Fabricant d'aliment pour animaux ou toute autre personne confiant le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale à un professionnel du transport.
- ⇒ Marchandise :
Toute matière transportée dans un contenant objet du présent cahier des charges. Ce terme inclut aussi les « produits ».
- ⇒ Opérateur :
Professionnel du transport à qui est confié l'acheminement de « produits » destinés à l'alimentation animale.
- ⇒ Personne(s) :
Le terme « personne », employé au singulier ou au pluriel, désigne toute personne physique ou morale mettant en œuvre les actions visées par le cahier des charges.
- ⇒ « Produit » :
Toute matière entrant dans la composition des aliments pour animaux tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale,
Note : cette notion correspond au terme 'intrans' utilisé dans les guides de bonnes pratiques de la fabrication d'aliments composés pour animaux et de la fabrication de prémélanges.
- ⇒ QUALIMAT :
Association pour le contrôle de la qualité des matières premières de l'alimentation animale créée en 1978 et réunissant les industriels de l'alimentation animale du Grand Ouest.
QUALIMAT assure la gestion administrative du site internet pour l'ensemble des signataires.
- ⇒ QUALIMAT-TRANSPORT® :
Nom déposé appartenant à l'association QUALIMAT, désignant le présent cahier des charges et les démarches qui l'accompagnent.

- ⇒ Réaffectation :
Voir définition donnée dans **l'annexe 3**.
- ⇒ Sous-traitance :
Décision volontaire d'un opérateur de faire réaliser par un autre opérateur la prestation qu'il a contractualisée avec le donneur d'ordre.
- ⇒ Sous-traitant :
Fait pour un opérateur de réaliser, pour le compte d'un autre opérateur, tout ou partie d'une opération de transport qu'il accomplit sous sa responsabilité.

1.3 – Autres définitions

- ⇒ Additifs pour l'alimentation animale :
Les substances ou micro-organismes autorisés en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux. (*source : Règlement 183/2005*).
- ⇒ C.S.N.A :
Conseil Scientifique de la Nutrition Animale (*source : AFCA-CIAL, COOP DE France NA, SNIA*).
- ⇒ Danger :
Agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé (*source : Règlement 178/2002*).
- ⇒ Entreprise du secteur de l'alimentation animale :
Toute entreprise privée ou coopérative assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation (*source : Règlement 178/2002 adapté*).
- ⇒ Exploitant du secteur de l'alimentation animale :
La ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elles contrôlent (*source : Règlement 178/2002*).
- ⇒ HACCP :
Système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (*source : Règlement 183/2005*).
- ⇒ Matières premières pour aliments des animaux :
Différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges (*source : Décret 86/1037 modifié*).
- ⇒ Prémélange :
Les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux (*source : Règlement 1831/2003*).

- ⇒ Rappel :
Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition (*source* : *Directive 2001/95*).
- ⇒ Retrait :
Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur (*source* : *Directive 2001/95*).
- ⇒ Revue de contrat :
Actions systématiques effectuées par l'opérateur avant la signature du contrat pour s'assurer que les exigences pour la qualité sont définies de façon adéquate, sans ambiguïté, exprimées par des documents et réalisables par l'opérateur (*source* : *ISO 8402 :1994 adaptée*).
- ⇒ Risque :
Une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger (*source* : *Règlement 183/2005*).
- ⇒ Signalement :
Obligation faite à tout exploitant du secteur de l'alimentation animale d'informer immédiatement les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux (*source* : *Règlement 178/2002*).
- ⇒ Traçabilité :
La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux (*Source* : *Règlement 178/2002*).

1.4 – Références réglementaires et normatives

- ⇒ Décret n°99-269, 6 avril 1999, JO du 11 avril, p 5365 : contrat type de transport routier dit « général ».
- ⇒ Décret n° 2000-527 du 16 juin 2000, JO du 18 juin, p 9197 : contrat type de transport routier dit « en citerne ».
- ⇒ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – ADR.
- ⇒ Règlement 178/2002 : « principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».
- ⇒ Règlement 183/2005 : « exigences en matière d'Hygiène des aliments des animaux ».
- ⇒ Règlement 999/2001 : « règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ».
- ⇒ Règlement 1774 / 2002 : «établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ».
- ⇒ Arrêté du 8 septembre 1999 : « procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ».

- ⇒ Norme ISO 9001/2000 : « Systèmes de management de la qualité ».
- ⇒ OVOCOM GMP général chap I : « Code GMP général – Secteur de l'alimentation animale ».
- ⇒ OVOCOM GMP complémentaire chap VIII : « code GMP complémentaire – Transport des matières premières destinées à l'alimentation animale, des prémélanges et des aliments composés (transport par route) ».
- ⇒ Guide Bonnes Pratiques d'Hygiène : guide général transport.
- ⇒ Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène : transport en bennes.
- ⇒ Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène : transport de liquides alimentaires en citernes.
- ⇒ Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène : transport de produits alimentaires pulvérulents en citernes.

Note : Concernant la réglementation applicable, les références ci-dessus sont celles en vigueur à la date de parution du présent cahier des charges. Cette liste n'a pas de caractère d'exhaustivité en la matière. L'opérateur se doit de respecter l'intégralité de la réglementation applicable à son activité au moment de la réalisation de la prestation de transport.

1.5 – Gestion du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®

La gestion du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® est confiée au comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT®. Celui-ci s'assure de la pertinence et de la diffusion du cahier des charges et de ses annexes.

Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié de toutes les parties intéressées et peut être consulté pour avis.

CHAPITRE 2 : SYSTEME QUALITE

2.1– Maîtrise des documents et enregistrements

L'opérateur doit établir et tenir à jour un système documentaire (y compris les enregistrements), assurant le respect des prescriptions du présent cahier des charges et de la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité des aliments pour animaux.

Ce système documentaire peut être fait en référence à un Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène reconnu.

2.2– HACCP

L'opérateur réalise et formalise une analyse HACCP conformément aux exigences réglementaires applicables afin de maîtriser les dangers physiques, chimiques et microbiologiques relatifs à son activité. Cette analyse doit être adaptée à la nature des marchandises transportées (Cf. **annexe 1** du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®) et tenue à jour en permanence.

2.3– Traçabilité

L'opérateur doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire à la traçabilité fiable des tours précédents et des nettoyages requis et réalisés. Il est recommandé aux opérateurs de disposer d'un support informatique de gestion de la traçabilité des contenants et d'utiliser un carnet de bord pour chaque contenant.

L'opérateur accepte toute demande et tout audit permettant au donneur d'ordre de vérifier la sincérité des renseignements consignés et des informations complémentaires transmises.

2.4– Maîtrise des non-conformités internes et réclamations des donneurs d'ordre

L'opérateur définit et formalise ses modalités de maîtrise des « produits » ou services non-conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux ou aux exigences applicables du présent cahier des charges et de ses annexes en vigueur.

Cette maîtrise comprend au minimum l'identification du « produit » ou service non-conforme, la détermination des actions appropriées par des responsables autorisés, la communication immédiate vers le donneur d'ordre et l'enregistrement des faits et actions décidés conformément à la réglementation en vigueur.

2.5– Amélioration

L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires pour l'amélioration de son organisation, en prenant en compte notamment les éléments suivants :

- Non conformités internes
- Réclamations des donneurs d'ordre
- Résultats d'audits internes et externes

Les actions d'amélioration décidées (actions préventives ou actions correctives) sont enregistrées, leur efficacité est vérifiée par rapport à l'objectif recherché.

CHAPITRE 3 : REFERENCEMENT D'UN OPERATEUR

Tout opérateur souhaitant adhérer à la démarche "QUALIMAT-TRANSPORT®" doit préalablement à l'opération de transport, être référencé par QUALIMAT conformément aux procédures décrites ci-après.

3.1 – Référencement initial

Pour être référencé, l'opérateur doit s'engager à respecter le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® en retournant à QUALIMAT la « confirmation d'engagement » dûment complétée.

Cela entraîne son inscription provisoire sur la liste des opérateurs QUALIMAT-TRANSPORT®.

Pour confirmer son référencement, l'opérateur doit passer avec succès dans les 3 mois qui suivent, un audit par un organisme tierce partie référencé par QUALIMAT.

A l'issue d'un audit favorable, l'organisme tierce partie délivre une attestation et en informe QUALIMAT. Le référencement de l'opérateur et son inscription sur la liste QUALIMAT-TRANSPORT® sont alors confirmés.

3.2 – Maintien du référencement

La validité de l'attestation délivrée par l'organisme tierce partie est de 12 mois.

Afin de maintenir son référencement, l'opérateur doit à nouveau être audité de façon favorable avant l'échéance.

En cas de non - respect du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®, le donneur d'ordre est habilité à transmettre les anomalies constatées à l'opérateur, et à demander des actions correctives.

L'incident est porté à la connaissance de QUALIMAT, lequel en informe l'organisme tierce partie ayant délivré l'attestation. Ce dernier décide alors des actions correctives à mettre en œuvre, pouvant aller jusqu'au déréférencement de l'opérateur.

CHAPITRE 4 : REVUE DE CONTRAT

4.1 – Vérification de la faisabilité du contrat (ordre de transport)

En réponse à la demande du donneur d'ordre, l'opérateur se doit de :

- Vérifier la faisabilité logistique du transport.
- Identifier et qualifier la marchandise à transporter en conformité avec le § 7.1 et **l'annexe 1** et en concertation le cas échéant avec le donneur d'ordre et/ou le chargeur.
- Affecter un contenant approprié à la marchandise à transporter.
- Planifier le(s) nettoyage(s) approprié(s) du contenant avant le chargement en fonction de la nature des marchandises transportées précédemment (Cf. **annexe 1**).
- Planifier le(s) nettoyage(s) approprié(s) du contenant après la livraison en fonction de la nature de la marchandise transportée (Cf. **annexe 1**).

Note : il est conseillé de confirmer par écrit la prise en compte et la faisabilité de l'ordre de transport.

4.2 – Respect des délais

L'opérateur s'engage à respecter les délais et horaires convenus avec le donneur d'ordre, dans le respect de la réglementation des transports.

L'opérateur s'engage à prévenir l'entreprise si la prestation ne peut être réalisée dans les délais fixés.

4.3 – Instructions spécifiques

Le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® est une base commune à l'ensemble des donneurs d'ordre utilisateurs de ce cahier des charges, sans écarter la possibilité d'exigences complémentaires formalisées par chaque donneur d'ordre et transmises directement aux opérateurs.

Les instructions spécifiques des donneurs d'ordre ne doivent pas être intégrées dans le corps de ce cahier des charges. Elles font partie d'un contrat spécifique entre le donneur d'ordre et l'opérateur.

CHAPITRE 5 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance n'est autorisée qu'à deux conditions :

- L'opérateur a l'obligation d'informer le donneur d'ordre du recours à la sous-traitance et de s'assurer préalablement auprès de ce dernier qu'aucun obstacle, de quelque nature qu'il soit, ne s'oppose au choix du sous-traitant désigné.
- Le sous-traitant est référencé QUALIMAT- TRANSPORT ®.

↳ Dérogation possible :

- ❑ Le sous-traitant s'engage formellement à respecter les exigences du Cahier des Charges QUALIMAT-TRANSPORT ®.
- ❑ Il retourne pour cela à QUALIMAT la « confirmation d'engagement » dûment complétée, avant l'exécution du transport, et transmet à l'opérateur son numéro d'inscription QUALIMAT-TRANSPORT® dès réception.
- ❑ Dans les 3 mois qui suivent la date de retour de la « confirmation d'engagement », le sous-traitant doit passer un audit en vue d'une reconnaissance par tierce partie (conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.1).

CHAPITRE 6 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

6.1 – Moyens humains

L'opérateur acceptant le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® se charge d'informer et de former l'ensemble du personnel concerné pour l'application du cahier des charges.

Il lui appartient également de former le personnel concerné aux techniques de nettoyage, lavage et désinfection du contenant.

6.2 – Moyens matériels

Le véhicule de l'opérateur doit être en bon ordre de fonctionnement, de présentation, d'entretien et de propreté. Il est muni des équipements et des documents requis par les différentes réglementations en vigueur.

CHAPITRE 7 : PROPRETE DU CONTENANT

L'entreprise de transport donnera toutes les instructions nécessaires à son personnel pour que ce dernier s'assure, lors des opérations de chargement, que le contenant est complètement vide, qu'il est propre et sec. Pour les citernes liquide, le contenant est complètement vide et propre.

De la même manière, l'entreprise de transport veillera à faciliter les opérations ou inspections demandées par le chargeur ou l'expéditeur du « produit » et fera part à son personnel d'avoir à

favoriser les demandes du chargeur ou de l'expéditeur du « produit » pour la vérification de l'état apparent de propreté du contenant.

Suivant la nature de la marchandise transportée auparavant, l'opérateur doit effectuer un nettoyage de niveau A, B, C ou D (Cf. § 7.2).

7.1 – Qualification des marchandises transportées

La qualification des marchandises transportées s'effectue selon 4 catégories définies ci-après et répertoriées dans l'**annexe 1** :

Catégorie 1 : Marchandises qui ne sont autorisées à aucun moment à être véhiculées dans des contenants qui auront à transporter des « produits ».

Catégorie 2 : Marchandises présentant un risque microbiologique. Elles nécessitent un nettoyage de niveau D. Celui-ci doit intervenir avant un nouveau chargement de « produit », quel que soit le nombre de transports intermédiaires.

Catégorie 3 : Marchandises présentant un risque physique et/ ou chimique. Elles nécessitent un nettoyage de niveau B ou C le cas échéant.

Catégorie 4 : Marchandises neutres. Elles nécessitent un nettoyage de niveau A ou B.

7.2 – Définition des niveaux de nettoyage

4 niveaux de nettoyage sont identifiés, en fonction de la qualification de(s) la marchandise(s) transportée(s) précédemment (CF. § 7.1) :

- Niveau A : nettoyage à sec
- Niveau B : nettoyage à l'eau claire
- Niveau C : niveau B + détergent adapté et « agréé » pour le contact alimentaire
- Niveau D : niveau B ou C + désinfection avec un désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire

Dans tous les cas, les détergents et désinfectants doivent être utilisés dans le respect des préconisations de leur fiche technique. L'opérateur doit par ailleurs s'assurer que l'eau utilisée est conforme aux spécifications microbiologiques du CSNA (cf **annexe 2**).

Les objectifs de ces nettoyages sont de présenter :

- ⇒ Un contenant sec (sauf citerne liquide),
- ⇒ Un contenant sans aucune trace de dépôts susceptibles d'occasionner un développement microbien ou d'autres contaminations,
- ⇒ Pour les niveaux B, C et D, un enregistrement attestant du lavage doit exister au minimum en 2 exemplaires :
 - 1 pour archivage chez l'opérateur à fins d'audit (conservation 18 mois minimum),
 - 1 remis au destinataire lors de la livraison.
- ⇒ Sur cet enregistrement sont renseignés :
 - Le N° d'immatriculation du contenant
 - La date du lavage
 - Le lieu de lavage
 - La nature du transport justifiant le niveau de lavage
 - Le type de lavage (eau claire, détergent, désinfectant, ...) et la nature du détergent ou du désinfectant utilisé le cas échéant.

Dans le cas de transports consécutifs d'un même « produit », la nécessité d'effectuer ou non un nettoyage doit être évaluée par l'opérateur au travers de son étude HACCP, prenant notamment en compte les caractéristiques du « produit », le lieu de chargement et la notion de lot.

7.3 - Réaffectation des contenants ayant transporté certaines marchandises de catégorie 1 :

Les marchandises de catégorie 1 dont les contenants peuvent faire l'objet d'une réaffectation sont identifiées par un * dans l'**annexe 1**.

La réaffectation des contenants concernés est soumise au protocole et aux contrôles définis en **annexe 3**.

CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE LORS DU CHARGEMENT DU « PRODUIT »

Il est demandé au conducteur routier de bien vouloir lorsque cela est techniquement possible observer le « produit » qu'il charge et d'avertir le donneur d'ordre lorsqu'il soupçonne une anomalie (température, odeur, insecte, impureté,...) et si nécessaire, il doit mettre des réserves sur le document de transport.

Cette mesure est strictement préventive.

CHAPITRE 9 : PRESERVATION DES « PRODUITS » PENDANT LE TRANSPORT

L'opérateur s'engage à garantir l'étanchéité de son contenant, et être très vigilant en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, brouillard).

Les bâches, trappes, joints, cuves, planchers des contenants sont étanches pour éviter toute humidification du « produit ». Les citernes transportant des « produits » liquides sont munies d'un dispositif pour le maintien en température du « produit » transporté, si celui-ci l'exige, afin d'assurer son déchargement dans de bonnes conditions, y compris pendant les périodes hivernales.

Toute atteinte à la qualité des « produits » transportés ayant pour origine le moyen de transport implique la responsabilité de l'opérateur.

CHAPITRE 10 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR LORS DU DECHARGEMENT

10.1 – Déclaration

La nature de la marchandise transportée auparavant dans le contenant doit obligatoirement être communiquée par le conducteur routier dès son arrivée chez le destinataire. Cette information peut faire l'objet d'un émargement du conducteur routier sur un document de suivi propre à chaque entreprise destinataire pour chaque réception, c'est un élément de preuve pour le donneur d'ordre.

Sur ce document, les informations de base pouvant y figurer sont :

- Date de la réception
- Nom de la société de transport
- Nom et Prénom du conducteur routier (signature facultative)
- Numéro d'immatriculation du contenant
- Nom du « produit » livré

- Nom de la/des marchandise(s) précédemment transportée(s) dans le contenant
- Date du dernier nettoyage du contenant
- Niveau du dernier nettoyage réalisé

10.2 – Agréage réception

A réception, la prestation de l'opérateur ou de son sous-traitant sera jugée conforme si les éléments suivants sont satisfaisants :

- Enregistrement des informations prévues au paragraphe 10.1 du présent cahier des charges.
- Présentation des documents de transport.
- Présentation des références du contrat.
- Respect de la propreté du contenant et préservation du « produit » tel que défini dans le présent cahier des charges et ses annexes.
- Présentation de l'enregistrement de nettoyage si applicable.
- Respect du protocole de sécurité et prise d'échantillon facilitée par le conducteur routier.
- Utilisation d'un matériel adapté au déchargement (pompes et raccords en bon état...).
- Aire de réception laissée dans l'état de propreté initiale.

Le présent cahier des charges a été établi par QUALIMAT en collaboration avec les associations QUALIMAT Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est, l'AFAB, les Fabricants d'aliments du Centre Ouest de la France, des représentants des transporteurs et avec l'appui de l'AFCA-CIAL, de COOP de France Nutrition Animale et du SNIA.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2007

Signataires :


Association QUALIMAT

Paul BOUSQUIN



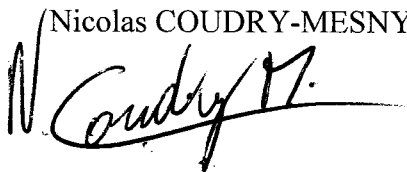
**Association des Industriels de la Nutrition
Animale du Centre Ouest
(AINACO)**

Pierre BOUFFORT



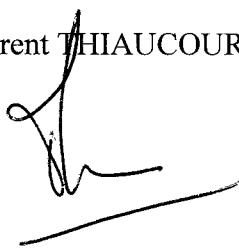
Association QUALIMAT Sud-Ouest

Nicolas COUDRY-MESNY



Association QUALIMAT Nord-Est

Laurent THIAUCOURT



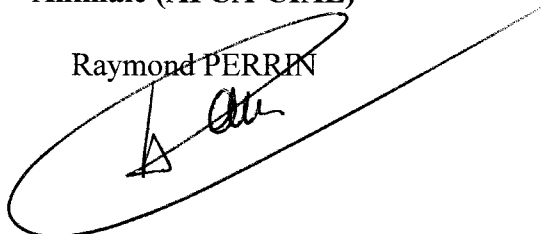
**COOP de France Nutrition Animale
(COOP DE France NA)**

Jean-Luc CADE



**Association des Fabricants de
Compléments pour l'Alimentation
Animale (AFCA-CIAL)**

Raymond PERRIN



**Association des Fabricants
d'Aliments du Bétail
(AFAB)**

Jean DAHIREL



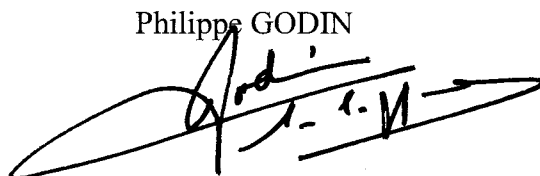
**Représentant des transporteurs pour les
trois fédérations
(F N T R – Bretagne T.L.F.-Ouest
UNOSTRA-Bretagne)**

Hervé LE JEUNE



Association QUALIMAT Sud-Est

Philippe GODIN



**Union Régionale des Fabricants
d'Aliments Composés Auvergne et
Limousin
(URFACAL)**

Louis THIVAT



**Syndicat National des Industriels de la
Nutrition Animale (SNIA)**

Adolphe THOMAS

